



*François SOULAGE*  
*Président*  
*Membre du Groupe Politique d'entreprise*  
*Direction Générale des Entreprises*  
*de l'Union Européenne*

Nanterre, le 14 Novembre 2003

## LA SOCIETE COOPERATIVE EUROPEENNE

---

### UN PAS EN AVANT ESSENTIEL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE EN EUROPE

L'adoption par l'Union européenne du statut de société coopérative européenne est d'abord une grande victoire politique pour l'économie sociale. En effet, c'est la reconnaissance au niveau de l'ensemble de l'Europe des 25, de la possibilité d'entreprendre dans l'ensemble de cette communauté sous une forme autre que la société anonyme. C'est un pas en avant considérable pour l'intégration économique de cette Europe des 25.

En effet, à travers le statut de société coopérative européenne, c'est désormais la possibilité pour les coopératives de travailler indifféremment dans les 25 pays, ce que ne permettait pas la situation antérieure. On constate en effet que dans 4 des 15 pays de l'Europe avant l'élargissement et dans 5 des pays de l'élargissement, il n'existait pas de législation coopérative, même s'il existait des coopératives régies par des systèmes hybrides mais non couverts par une réglementation claire.

La création du statut de la société coopérative européenne résulte de cet état de fait. Aujourd'hui en Europe, et grâce à une série d'harmonisations, la société anonyme peut se développer dans la quasi-totalité des pays sans rencontrer de grandes difficultés, hormis, et ce sera le cas aussi pour les coopératives, des réglementations spécifiques telles que des lois bancaires et la nécessité d'obtenir des agréments. La société anonyme est en phase d'harmonisation sur l'ensemble du territoire de la communauté, tel n'est pas le cas de la coopérative. Grâce au statut de société coopérative européenne, il sera désormais possible de travailler sous forme coopérative dans tous les pays.

#### **Le règlement s'applique dans tous les pays, la directive doit être transposée**

La société coopérative européenne a été créée sur la base d'un règlement, cela signifie que du jour de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, tous les pays de la Communauté devront accepter sur leur territoire l'existence d'une coopérative, même ceux chez qui, aujourd'hui, n'existe pas de législation coopérative. En effet, le règlement s'applique sans autre forme de procès partout sur le territoire. Seule la question de l'implication des travailleurs fait l'objet d'une directive, c'est-à-dire qu'elle doit faire l'objet d'une adaptation dans chacune des législations nationales.

La directive en effet ne s'applique pas directement, mais nécessite une transposition dans le droit national. Pour ce qui concerne la société coopérative européenne, la directive sur l'implication des travailleurs prévoit trois possibilités : la consultation, l'information et la participation.

- La première formule, la consultation, correspond à la tradition britannique.
- La deuxième formule, l'information, correspond à la tradition de la France et de la Scandinavie.
- La troisième, la participation, correspond à l'Allemagne Fédérale.

Chaque pays devra donc traduire dans sa législation nationale l'une au moins de ces trois options, faute de quoi il ne pourra pas y avoir, dans ce pays, de siège social de coopératives européennes.

Les dispositions relatives à la SCE prévoient en effet qu'une coopérative a son siège social dans le pays de la Communauté dans lequel est installée son administration centrale, cela signifie qu'une coopérative européenne pourra avoir son siège dans tous les pays de l'Union qui, ressortissant naturellement du règlement, auront par ailleurs transposé les directives dans leur législation nationale, permettant ainsi à une coopérative d'avoir son siège dans ce pays. Les pays qui n'auront pas fait la transposition ne pourront pas accueillir de siège social mais pourront simplement voir se développer des activités coopératives.

La non-transposition fera l'objet d'un contrôle de la part de la Communauté, assorti de contraintes, mais on peut craindre que certains pays ne transposent pas.

### **LES MODALITES DE CONSTITUTION DE LA SCE**

Ces modalités sont au nombre de quatre :

1. La création ab-initio, c'est ainsi que des pays qui n'ont pas aujourd'hui de législation coopérative, pourront voir demain se créer chez eux des coopératives qui adopteront dès le démarrage le statut de société coopérative européenne.
2. La création d'une union de coopératives de deux pays différents avec des acteurs d'au moins deux pays. Cela signifie qu'il existera, à côté des coopératives actuelles, une union qui reprendra certaines des activités de chacune de ses composantes, ou qui exercera une activité différente ou complémentaire. Ce système de création d'union de coopératives pourra par exemple être utilisé dans le domaine bancaire si, à travers l'implantation dans un nouveau pays, deux coopératives actuellement existantes trouvent leur intérêt.
3. La fusion de deux coopératives de deux pays différents.
4. La transformation d'une coopérative existante en coopérative européenne.

Il faut noter par ailleurs que la coopérative européenne peut être constituée aussi bien par des personnes physiques que par des personnes morales, en ce sens elle est différente de la législation française qui, hormis les coopératives d'entreprises familiales, prévoit que les coopératives sont, pour l'essentiel, constituées de personnes physiques.

Pour le reste, la coopérative européenne, là encore, contrairement à la législation française, ne distingue pas, comme en France, une pluralité de statuts, mais crée une sorte de société-type.

### **Un instrument de développement**

La création de la SCE lève un obstacle considérable pour la libre concurrence en Europe. En effet, elle fait fi des droits nationaux qui introduisent des différences de comportement importantes selon les pays.

Cette harmonisation du droit permet indiscutablement au secteur coopératif d'atteindre un niveau d'efficacité économique plus important que celui auquel il pouvait arriver avec la pluralité de statut telle qu'elle existait.

La coopérative européenne présente sur la société anonyme un avantage important dans la mesure où elle peut se créer ab-initio ou par voie de transformation. Dans la société anonyme européenne le mode de création était celui de la fusion. Les autres formules ont dû être créées pour la SCE dans la mesure où, à travers la création ab-initio, c'était un moyen de généraliser dans l'ensemble de l'Europe la possibilité de travailler sous forme coopérative.

Par ailleurs, la SCE reprend diverses dispositions que le droit coopératif français avait déjà introduites dans la loi de 1992. Elle prévoit en particulier, au-delà de l'ouverture aux personnes morales, que 15% du résultat doivent être mis en réserves impartageables, mais que, au-delà, il pouvait y avoir ristourne d'une part, et d'autre part rémunération du capital.

Elle introduit la possibilité d'émission de certificats coopératifs d'investissements, possibilité déjà existante dans la loi française. Elle ouvre la possibilité également de faire participer au capital des investisseurs financiers. Elle prévoit en effet que jusqu'à 35% du capital, l'apporteur financier est considéré comme un coopérateur et dispose, le cas échéant, de droit de vote proportionnel à sa participation à ce capital ainsi que cela est déjà prévu par la loi française de 1992.

### **Prise en compte des différents niveaux de législation**

Enfin, et pour permettre de régler des problèmes de conflits de compétences, le règlement prévoit l'enchevêtrement suivant, dans l'ordre de priorité sur la prise en compte des différents éléments de législation.

- **Le premier niveau de priorité : le règlement**

Il rend possible, nonobstant des lois nationales, les fondements principaux des coopératives. Ses dispositions s'imposent, en particulier l'ordre de priorité entre les divers textes.

- **Le deuxième niveau de priorité : les statuts de la coopérative**

La possibilité introduite par le règlement d'introduire certaines dispositions dans les statuts prend le pas sur l'éventualité d'une réglementation par une loi nationale.

- **Troisième niveau de priorité : les lois nationales sur la coopérative européenne**

Elles seront prises dans le cadre de la transposition du statut européen.

- **Quatrième niveau de priorité : la loi nationale**

Dans tous les domaines dans lesquels les règlements ou les directives n'ont rien prévu. Pour tout ce que le règlement ne prévoit pas, pour tout ce que la directive une fois transposée ne prévoit pas, la loi qui s'appliquera sera la loi nationale du siège de la coopérative, étant entendu que ce siège doit être celui de l'administration centrale de la coopérative.

Ainsi peuvent se créer des entités européennes pour profiter des opportunités du grand marché. On voit que c'est un vrai outil européen qui, pour le secteur coopératif passe au-dessus des blocages nationaux.

La règle de concordance entre le siège et l'administration centrale explique que le transfert du siège est libre puisque tout transfert, éventuellement pour des raisons telles que des raisons fiscales, doit s'accompagner du transfert concomitant de l'administration centrale de la coopérative. On pense ainsi éviter les sièges centraux boîtes à lettres qui sont aujourd'hui trop souvent l'explication de transferts inopinés de sièges sociaux.

La loi qui s'appliquera dès lors est celle du siège social, sauf les réglementations particulières qui continueront à demeurer, de par la décision de l'Union, compétence des Etats, ainsi, par exemple, en est-il de l'activité financière et des agréments qui sont donnés par chaque pays dans des conditions différentes pour l'implantation d'activités financières.

Le statut de la SCE est à la fois une communautarisation du droit coopératif, mais également, selon la plupart des auteurs s'appuyant en particulier sur la possibilité d'introduire des investisseurs financiers, une commercialisation du droit coopératif, c'est-à-dire un alignement progressif de ce droit coopératif sur le droit commercial traditionnel.